

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 007-210700092-20240527-27_05_2024_28-DE



Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents12
Votants13
Date de convocation : 20 mai 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

Secrétaire de séance : Valérie MILLET

Objet : Décision modificative n°03

Madame le Maire présente une décision modificative pour permettre l'acquisition d'une batterie supplémentaire destinée à l'utilisation de plusieurs matériels compatibles, par le service technique.

Dépenses de fonctionnement

C/617	- 2 500,00 €
C/023	+ 2 500,00 €

Recettes d'investissement

C/021	+ 2 500,00 €
-------	--------------

Dépenses d'investissement

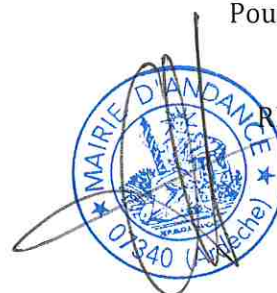
C/2188	+ 2 500,00 €
--------	--------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette décision modificative présentée.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.